

PROCÉDURE

Accompagnement en Fin de Vie

Informations documentaires

Référence	Vivéo-PROC-FINDEVIE-010
Version	1.0 — Premier jet
Date de création	19/04/2026
Rédacteur	Bruno BASSET — Directeur
Validé par	Bruno BASSET — Directeur
Statut	Validé
Prochaine révision	19/04/2027
Procédure associée	Vivéo-PROC-EI-001 — Gestion des Événements Indésirables / Vivéo-PROC-CRISE-006 — Décès inattendu

1. Objet et périmètre

La présente procédure définit la posture professionnelle attendue des intervenants à domicile (ADVF) de Vivéo Toulouse lorsqu'ils accompagnent une personne en fin de vie ou dont l'état de santé est susceptible d'évoluer vers le décès à court terme. Elle précise les conduites à tenir, les limites du rôle de l'ADVF et les ressources disponibles pour le soutien des intervenants.

2. Cadre réglementaire

Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 (Leonetti) — Loi n°2016-87 du 2 février 2016 (Claeys-Leonetti, directives anticipées) — Art. L.311-3 du CASF — Critère 1.7 du référentiel HAS ESSMS — RBPP HAS sur l'accompagnement de la personne en fin de vie en ESSMS

3. Repérage d'une situation de fin de vie

Le responsable de secteur informe l'ADVF, dans le respect de la confidentialité médicale, lorsqu'une personne accompagnée est identifiée comme étant en situation de fin de vie par son médecin traitant ou par un service hospitalier. Cette information est tracée dans le dossier de la personne et prise en compte dans l'organisation des interventions.

L'ADVF peut également, lors de ses interventions, repérer des signes évocateurs d'une dégradation rapide de l'état de la personne. Dans ce cas, il le signale immédiatement à son responsable de secteur sans formuler de pronostic médical.

4. Posture professionnelle de l'ADVF

4.1 Présence et accompagnement humain

L'ADVF maintient une présence bienveillante, calme et rassurante auprès de la personne accompagnée, sans précipitation dans les gestes. Il adapte ses interventions à l'état du jour de la personne, en respectant ses souhaits et son rythme. Il ne cherche pas à susciter de conversation sur la mort si la personne n'en exprime pas le souhait, mais n'élude pas les questions si elles sont posées.

4.2 Respect des directives anticipées et volontés

L'ADVF est informé, dans la mesure du possible et dans les limites de la confidentialité médicale, de l'existence de directives anticipées ou de consignes particulières exprimées par la personne ou son représentant légal. Il ne prend aucune décision allant à l'encontre de ces volontés.

4.3 Ce que l'ADVF ne fait pas

L'ADVF n'administre en aucun cas de médicaments, y compris antidouleurs, même à la demande de la personne ou de sa famille. Il n'effectue aucun acte de soin et ne se prononce pas sur le pronostic médical. Il ne contacte pas directement l'équipe médicale sans mandat de son responsable de secteur.

4.4 Accompagnement de l'entourage

L'ADVF peut être amené à côtoyer des proches en état de détresse. Il adopte une posture d'écoute et d'empathie, sans chercher à consoler par des formules toutes faites. Il oriente les proches vers le responsable de secteur ou vers les ressources disponibles (médecin traitant, équipe soins palliatifs, réseau PALLIA-GER si disponible).

5. Conduite à tenir en cas de décès lors de l'intervention

Si l'ADVF est présent lors du décès de la personne accompagnée, il s'abstient de tout geste inapproprié (déplacement du corps, retrait de matériel médical) et appelle immédiatement le 15 (SAMU). Il prévient sans délai son responsable de secteur. La procédure Vivéo-PROC-CRISE-006 (Décès inattendu) est alors déclenchée. Une fiche EI de niveau 4 est ouverte.

6. Soutien des intervenants

L'accompagnement de personnes en fin de vie peut générer une charge émotionnelle significative pour les ADVF. Vivéo s'engage à proposer aux intervenants concernés un espace de parole lors des réunions d'équipe, une écoute individuelle par le responsable de secteur, et si nécessaire un accompagnement psychologique externe. Aucun ADVF ne peut être contraint d'intervenir seul auprès d'une personne en phase terminale sans préparation ni soutien.

7. Entrée en vigueur et révision

La présente procédure entre en vigueur à compter de sa validation par la direction de Vivéo. Elle est révisée annuellement ou lors de toute évolution des recommandations HAS sur l'accompagnement en fin de vie.